

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activité de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes Cedex

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **3M FRANCE**

Route de Sancourt  
59554 TILLOY LEZ CAMBRAI

Références : 2022-V1-321

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/04/2022 dans l'établissement 3M FRANCE implanté Route de Sancourt 59554 TILLOY LEZ CAMBRAI. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 3M FRANCE
- Route de Sancourt 59554 TILLOY LEZ CAMBRAI
- Code AIOT dans GUN : 0007000519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

L'usine de Tilloy-lez-Cambrai, exploitée par la société 3M depuis 1975, est spécialisée dans deux domaines :

la production d'adhésifs et la production de billes de verre. La production est organisée en 4 modules:

- le module Glass bubbles : fabrication de micro-sphères de verre de 70 microns de diamètres, billes creuses, utilisées dans certaines peintures pour leur pouvoir isolant et dans l'aéronautique pour leur faible poids,
- le module FMEV : fabrication de microbilles de verre pleines rétro-réfléchissantes, utilisées par exemple dans les films de plaques minéralogiques ou les panneaux routiers,
- le module bandes de marquage au sol : encollage, découpe de bandes adhérentes de signalisation au sol,

- le module colles, mastics et revêtements à destination des industriels et du « grand public ».

Plusieurs arrêtés préfectoraux réglementent les activités du site : arrêté du 6 janvier 2010 modifié le 4 juin 2012, le 13 août 2010 et le 2 juillet 2015. L'arrêté du 2 juillet 2015 acte les modifications portées à la connaissance du préfet depuis 2011.

Un arrêté préfectoral a complété et modifié récemment les prescriptions applicables au site 3M de Tilloy.

L'arrêté préfectoral signé le 21 décembre 2017 actualise la liste des installations classées de l'établissement, acte le classement seuil bas de 3M, impose un POI et met à jour un certain nombre de prescriptions relatives à la défense incendie suite à la demande de 3M d'appliquer les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 1er juin 2015 (AM enregistrement) en lieu et place de l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 (AM autorisation) pour ses stockages de liquides inflammables.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- GEREP : action régionale 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREK / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
Déclaration GEREK / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
Déclaration GEREK / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	/	Sans objet
Déclaration GEREK / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
Déclaration GEREK / émissions accidentelles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de contrôler par sondage les moyens mis en oeuvre pour déterminer et déclarer les émissions de polluants dans l'air. A l'issue de l'inspection, la déclaration pour l'année 2021 a été mise en révision en vue que l'exploitant modifie sa déclaration.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / état**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration a été faite, initiée le 17/02/2022 et validée le 31/03/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / données attendues si seuils dépassés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]
<b>Constats :</b> La déclaration de l'exploitant met en évidence un dépassement des seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 pour le rejet dans l'air des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Composés organiques volatils non méthaniques: 35,273 t/an pour un seuil à 30 t/an;</li><li>• Hydrofluorocarbures : 131 kg/an pour un seuil à 100 kg/an.</li></ul>
Observation: il est demandé à l'exploitant de justifier la quantité de HFC émis à l'atmosphère hors incident (1,5 kg).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déclaration GEREPE / Installations consommant plus de 30 t/an de solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (émissions de COV)
<b>Prescription contrôlée :</b> Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
<b>Constats :</b> D'après le plan de gestion, l'établissement a consommé 478,328 t de solvants, soit plus de 30 t. Le plan de gestion a été attaché à la déclaration 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air (Emissions)
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
<b>Constats :</b> Concernant la quantité de solvant consommée, une erreur d'unité a été constatée (t vs kg). Ce point n'impacte pas la quantité de polluant rejeté déclaré.  Concernant les rejets de substances polluantes pour les ateliers FMEV, microsphères de verre et adhésifs, les rejets sont estimés sur la base de facteurs d'émission et de l'activité de l'établissement. L'exploitant fait également des mesures dans le cadre de son autosurveillance.  L'exploitant a indiqué que les facteurs d'émission utilisés sont les mêmes d'une année à l'autre et qu'en l'absence de variation significative à la hausse des concentrations mesurées dans le cadre de l'autosurveillance, la valeur des facteurs n'évolue pas. Les valeurs déclarées semblent donc majorantes.  Toutefois, aucune évaluation de la pertinence de la valeur des facteurs d'émission au regard des résultats d'autosurveillance n'est réalisée. Aussi, il ne peut être considérée que la déclaration permet d'avoir une évaluation fine des quantités rejetées de polluants, bien que celle-ci semble permettre d'estimer de manière majorante ces quantités.  L'exploitant pourra utilement formaliser la méthode de calcul des flux de polluants retenue et éprouver sa fiabilité en croisant les données de l'autosurveillance et celle de l'activité de l'établissement.
<b>Observations :</b> Suite à l'inspection, la déclaration GEREP a été mise en révision.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration GEREP / émissions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air et Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement (...) déclare : - les émissions chroniques et accidentelles (...)
<b>Constats :</b> Suite à corrosion sous calorifuge sur un circuit de fluides frigorigènes sur les circuits CC3 et CC4 en 2021, un rejet de 130 kg de fluides frigorigènes est intervenu sur le site. Ces éléments ont été repris dans la déclaration GEREP.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet